



Supplément au n° 176

À nos sympathisants et membres

Ce document de huit pages est une publication spéciale, complémentaire au numéro 176. Il présente les fondements de notre mouvement, dont il analyse les grands axes d'engagement.

Notre association peut en adresser un lot pour diffusion militante (2,5 € en timbres pour frais d'expédition, par 10 exemplaires). Il peut également être librement reproduit pour être diffusé en nombre.

POUR UNE LAÏCITÉ SANS FRONTIÈRE

Qui sommes-nous ?

Créé en 1954, notre mouvement fonctionne dans une totale indépendance financière, politique et confessionnelle, et repose essentiellement sur l'engagement de militants bénévoles et solidaires. Ses responsables sont élus conformément aux règles régissant le monde associatif.

Notre but ?

Travailler à la défense et à la promotion de la laïcité en France et en Europe, dans le cadre des exigences démocratiques et républicaines et du refus des dogmatismes religieux, politiques et économiques.

Quel sens donnons-nous à la laïcité ?

Au delà des principes, la laïcité est un mode d'organisation dont les champs d'application recouvrent tous les aspects de la société. Elle s'appuie sur trois fondements : la liberté absolue de conscience, la séparation des Églises et de l'État et le refus de tout dogmatisme.

En ce qui concerne le dernier point, il conviendra de récuser, dans les textes institutionnels européens, toute allégeance dogmatique à un système économique prétendu incontournable. Sera exclue notamment toute référence à une idéologie contraignante, d'inspiration capitaliste ou autre. Aucune ne saurait s'imposer aux peuples, aux États ni à l'Union européenne sous prétexte d'harmonisation ou de globalisation.

Outre l'attachement aux valeurs laïques ouvertes à tous les esprits libres, croyants, incroyants ou agnostiques, la laïcité impose que soient donnés aux hommes, sans distinction de classe, d'origine, de confession, les moyens d'être eux-mêmes, libres de leurs engagements, solidaires et responsables de leur épanouissement et maîtres de leur destin.

Parmi ces valeurs, nous attachons le plus grand prix à la stricte égalité des droits et de statut entre les femmes et les hommes, égalité qu'aucun communautarisme ne saurait remettre en cause dans le vécu social et civique.

Le sens de notre engagement

L'idéal laïque implique des modalités de mise en pratique qui en sont inséparables. Ses règles sont applicables à l'ensemble de la société. La cohésion et la paix sociale, pour la France comme pour l'Europe, ne sont possibles que dans le cadre d'une citoyenneté laïque qui nous préserve des méfaits des intégrismes, des communautarismes et des cléricatismes aliénants et déstabilisateurs.

Notre mouvement œuvre pour un avenir laïque fondé sur la stricte séparation du domaine de droit public et de la sphère de droit privé, dans le respect des valeurs philosophiques, des croyances religieuses et de la primauté républicaine. Les pouvoirs publics français et européens doivent prendre en compte les contenus et les implications de la laïcité sur les plans institutionnel, politique, scolaire et culturel.

Sur les bases de cet engagement idéologique, nous avons rédigé des propositions destinées à l'élaboration d'une charte visant à définir le cadre des valeurs fondamentales sur lesquelles doivent reposer les institutions communautaires.

**Pour bien nous entendre
sur le sens que nous donnons**

Cléricanisme

Volonté d'emprise du religieux sur la vie politique, civique et sociale ; il n'est nullement synonyme de foi ou de croyance.

**La laïcité :
Un idéal moderne**

Dogme

Ensemble de positions présentées comme indiscutables et prétendument obligatoires.

Éthique

Ensemble de valeurs morales

Nos axes d'actions

En coopération avec les mouvements laïques et humanistes, nous collaborons avec nos homologues tant français qu'européens dont notamment la Fédération Humaniste européenne (F.H.E.) implantée à Bruxelles et l'International Humanist Ethical Union (I.H.E.U.).

- Nous participons également à l'animation de l'Observatoire International de la Laïcité et en assurons la coordination.
- Des rencontres de travail et de concertation entre responsables d'organisations sont régulièrement programmées sur le thème «Laïcité sans frontières» ou tout autre sujet se rapportant à la laïcité.
- En toutes circonstances, nous sommes prêts à proposer à tous les médias et dans tous les lieux de débats, les résultats de nos études et les perspectives éthiques qui en résultent.



Nos Publications

Elles sont de trois natures :

- Un bulletin trimestriel intitulé «Europe et Laïcité». Édité et diffusé par nos soins dans toute l'Europe et hors de notre continent, il informe nos adhérents et nos lecteurs de la vie du mouvement
- Un site Internet : <http://www.europe-et-laicite.org> renseigne nos adhérents et visiteurs internautes sur la vie du mouvement.
- La lettre électronique : lettre@europe-et-laicite.org complète nos publications.

**re, mettons-nous d'accord
mons aux termes employés.**

Anticléricalisme

Refus de cette domination, et non pas hostilité à la croyance ou à la foi ; l'anticléricalisme n'est pas synonyme d'antireligiosité.

ique

morales et philosophique.

Communautarisme

Enfermement de groupes humains dans un cadre culturel, religieux et/ou ethnique.

*La laïcité :
un mode de vie
civique et social*

Pour une charte européenne de la laïcité

Notre engagement idéologique nous a conduits à rédiger des propositions destinées à l'élaboration d'une charte visant à définir la portée et le cadre des valeurs fondamentales sur lesquelles doivent reposer les institutions communautaires afin qu'elles contribuent au progrès.

Nous l'avons intitulée Charte de la Laïcité, parce que telle est notre vocation. Son contenu, dont nous publions ci-dessous un condensé actualisé aurait pu fort bien convenir pour la Charte européenne des Droits Fondamentaux et pourrait servir de socle idéologique pour une Charte de la Citoyenneté européenne.

Condensé des propositions pour une charte européenne de la laïcité

(Le texte intégral peut être envoyé sur simple demande.)

Article 1

Stricte séparation du domaine public et de la sphère privée

Dispositions

Les institutions européennes et les services publics qui en dépendent doivent assurer l'indépendance absolue des organismes officiels de l'Union, vis-à-vis des Églises, des clergés, et des influences confessionnelles ou communautaristes.

Les responsabilités administratives, civiques, sociales et éducatives liées à l'Union européenne ne seront pas dévolues à des organismes privés.

Implications

La loi européenne garantira le libre exercice des croyances religieuses et des pratiques culturelles, de même que les libertés et droits individuels s'y rapportant. Elle veillera à ce que ces activités ne sortent jamais du domaine de la vie privée.

La collectivité publique européenne ne reconnaîtra, ni ne subventionnera aucune organisation confessionnelle. De ce fait seront exclus toute contribution, toute dérogation, tout impôt spécifique européen qui pourraient être attribués aux églises, aux clergés ou aux communautés culturelles.



La séparation de l'église et de l'état, au Portugal, autrefois.

Article 2 **Pas de légalisation des interdits dogmatiques**

Dispositions

Au sein de l'Union européenne, la vie civique, politique, culturelle et sociale devra s'organiser en respectant toutes les libertés individuelles et collectives associées à l'intérêt général et au bien public.

Le droit de croire ou de ne pas croire en des certitudes théologiques révélées, ainsi que la liberté d'en contester le contenu, seront garantis par la législation européenne.

La laïcité est un idéal civique et un statut social qui respecte toutes les différences légitimes.

L'absolue liberté d'expression, de création artistique et de recherche scientifique, sera garantie dans tous les États-membres de l'Union, dans le cadre de la loi civile instituée.

Implications

L'individu a imprescriptiblement droit à une pensée individuelle totalement libre. Chaque citoyen européen doit avoir notamment la liberté de croire ou de ne pas croire en un Dieu quelconque et le droit de changer éventuellement de religion. Il doit pouvoir aussi exprimer son acceptation ou son refus des religions et sa sympathie ou son hostilité aux clergés.

Aucune législation européenne ne pourra prétendre interdire les propos jugés blasphématoires ou sacrilèges par les adeptes ou les professionnels d'une religion ou les membres d'une communauté culturelle, tant que ces propos ou ces écrits n'inciteront pas à la violence.

L'écrivain, le chroniqueur, le chercheur, le savant, l'artiste, le cinéaste, l'homme de théâtre ne doivent subir aucune contrainte dans leurs activités de création ; aucune idéologie, aucun dogme n'est à l'abri ni de la critique, ni de la dérision.

La législation européenne ne peut prétendre interdire la contraception, l'I.V.G., la conception médicalement assistée, ni le refus de l'acharnement thérapeutique ou toute autre pratique scientifiquement possible, susceptible de donner plus de liberté et de dignité aux couples et aux individus.

La mise en œuvre d'un droit européen ne saurait conduire à une réduction des législations nationales les plus avancées dans le domaine de l'indépendance vis-à-vis des influences dogmatiques.



Autodafé religieux

Article 3 **Égalité et unicité** **des droits de l'individu**

Dispositions

L'individu, quel que soit son sexe, a le droit et le devoir de participer à égalité de droits, à la vie civique, sociale et culturelle : aucune limitation, aucun privilège dû à des particularismes confessionnels, ethniques ou communautaires ne sera pris en compte par la loi commune européenne.

Les dispositions concernant le statut de l'enfant tiendront compte de son futur état de citoyen libre, et le garantiront contre toute contrainte mentale ou physique imposée pour des prétextes religieux ou communautaires.

Implications

La loi européenne garantira à tous les citoyens hommes et femmes une égalité de droits leur permettant :

- d'accéder à tous les emplois et à toutes les responsabilités, avec les mêmes garanties de salaires, de protection sociale et de promotion individuelle.
- d'adhérer et de participer, dans des conditions de stricte égalité, aux organisations à vocation civique, philosophique ou sociale.
- d'assurer la libre disposition de leur corps, notamment en matière de procréation et de sexualité.

Toujours dans le cadre de la loi, les mineurs en âge de fréquentation scolaire seront partout assurés de pouvoir bénéficier d'une instruction gratuite et ouverte à tous, affranchie de toute mise en condition et de toute influence dogmatique ou doctrinale.

La loi les préservera des contraintes et traditions prétendant leur imposer des mutilations physiques et sexuelles.

Article 4 **Tolérance mutuelle et identité des droits et devoirs**

Dispositions

Les institutions européennes doivent inciter à la tolérance mutuelle et au respect des opinions et des différences ethno-culturelles dans la mesure où celles-ci respectent les dispositions légales et démocratiques organisant la vie collective.

Implications

Les modes de vie spécifiques et particuliers doivent être acceptés et compris par l'opinion publique, à la double condition :

- qu'ils ne débouchent pas sur des ghettos (urbains ou socioculturels) imposés ou délibérément choisis ;
- qu'ils s'adaptent et se soumettent à la loi civile commune, sans revendiquer de privilège particulier.

La fidélité à des traditions communautaristes ne doit pas étouffer ni restreindre le droit à la ressemblance et à l'intégration. Elle doit s'exercer dans le cadre de la liberté individuelle.

La législation européenne assurera une stricte séparation entre d'une part les Églises et d'autre part les instances politiques et les services publics européens.

Article 5 **Primauté de l'intérêt général**

Dispositions

La législation et les institutions européennes privilégieront la priorité absolue accordée à l'intérêt général, sans jamais légaliser ni permettre l'instauration de privilèges particuliers, ethniques, culturels, catégoriels ou de classe.

Toute forme de communautarisme sera exclue des dispositions légales de la vie collective.

Implications

Dans l'élaboration des lois, le législateur devra donner la priorité absolue à l'intérêt général et au bien public.

Il conviendra d'écarter tout groupe de pression, tout lobby susceptible de revendiquer des privilèges particuliers, individuels ou collectifs, d'ordre socioprofessionnel ou communautaire prétendant influencer sur l'établissement de la loi commune et de l'intérêt général.

Article 6 **Solidarité entre peuples**

Dispositions

Les institutions et organismes européens inciteront les gouvernements nationaux et les organismes publics et privés à susciter des pratiques solidaristes entre individus, entre catégories sociales, entre peuples, et entre états. Ils favoriseront les solutions mutualistes et coopératives. Ils encourageront les mouvements associatifs d'intérêt général.

Implications

Au sein de l'Union, les pratiques de solidarité entre peuples seront encouragées par les Institutions et organismes européens. Elles auront pour vocation de réduire l'écart entre les sociétés les plus démunies et les nations les plus avancées.

Les directives européennes viseront à faire coopérer les systèmes socio-économiques des États-membres dans le respect de leurs modes d'organisation respectifs.

Article 7 **Affranchissement du citoyen des contraintes communautaristes**

Dispositions

Dans les domaines de leur ressort, les autorités élues des institutions européennes et celles qui en dépendent considéreront l'homme-citoyen comme l'élément fondamental de la vie civique et sociale au sein de l'Union, sans prendre en compte une appartenance éventuelle à une communauté philosophique ou confessionnelle.

Implications

L'Union européenne ne reconnaît que des citoyens libres et égaux en droits. C'est pourquoi une Europe républicaine ne saurait se reconnaître dans un ensemble de communautés particulières revendiquant des lois spécifiques ou bénéficiant de privilèges exceptionnels ou dérogatoires.

Toutes décisions du pouvoir politique européen contraire à ces principes ne peuvent que susciter des divisions, des rivalités, des troubles et des désordres interethniques ou intercommunautaires.

Article 8 **Libre diffusion et rayonnement des valeurs laïques**

Dispositions

L'idéal laïque, fondé sur l'acceptation de toutes les croyances et opinions, des droits individuels et collectifs et des libertés fondamentales, fera l'objet du strict respect des autorités et institutions européennes, en raison de la prééminence de la laïcité.

Implications

La liberté de pensée n'a de sens que si tous les courants de pensée ont accès aux médias afin de pouvoir s'y exprimer. Or les laïques en sont souvent privés. C'est pourquoi l'organisation des médias devra être ouverte à tous les courants de pensée. En conséquence les services publics et organismes officiels dépendant des instances européennes seront dotés d'un statut et de règles de fonctionnement inspirés des principes de la laïcité, afin que tous les citoyens de l'Union y trouvent la garantie de leur identité de droits et de devoir.

Article 9 **La laïcité, gage pour l'Europe de paix civile et d'harmonie**

Dispositions

Les valeurs philosophiques, éthiques, morales, sociales et civiques sur lesquelles se fonde l'idéal laïque seront considérées comme autant de solutions positives et opportunes au regard des nombreux problèmes sociétaux et civiques qui se posent dans la plupart des pays d'Europe. Ces valeurs fondatrices créent les conditions d'une véritable cohésion sociale.

Implications

La laïcité sera pour l'Europe le meilleur gage de paix civile.

L'harmonie interethnique pourra se fonder sur l'acceptation, par les communautés socioculturelles, de vivre ensemble, en dehors de tout enfermement, de toute exclusion, de tout regroupement systématique risquant de provoquer des fractures et des affrontements. La laïcité permet d'harmoniser les légitimes sentiments nationaux sur lesquels se fonde la cohésion des États-membres.

Article 10 **Pour l'émergence d'une citoyenneté européenne**

Dispositions

Le sentiment d'une communauté d'intérêts, d'une nécessaire solidarité face à des périls communs, l'association possible des héritages culturels et civiques, la volonté de mettre en pratique les mêmes valeurs de vie commune, sont autant de motifs puissants de faire émerger une citoyenneté européenne qui, sans se substituer au sentiment national, soudera les peuples dans un attachement partagé au devenir commun.

Implications

Par une action éducative concertée, les États-membres de l'Union européenne et les instances européennes devront favoriser l'émergence d'une citoyenneté européenne.

Sans se substituer au sentiment national, elle rapprochera les peuples en leur permettant de déterminer, dans tous les domaines, une politique commune au plan international.

BULLETIN D'ADHÉSION OU D'ABONNEMENT A EUROPE ET LAÏCITÉ

M., Mme, Mlle : NOM et prénom :

Adresse :

Code postal et ville (pays évent.) :

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

- | | |
|---|-------------|
| • Adhésion - Abonnement au bulletin | 16 € |
| • Adhésion de soutien - Abonnement | 20 € (et +) |
| • Abonnement seul | 8 € |

Libellez vos chèques à l'ordre de C.A.E.D.E.L. ou EUROPE et LAÏCITÉ
Adressez-les au siège de l'association : 11, avenue des Huguenots - 94420 LE PLESSIS-TRÉVISE

P.S. : Amis belges et luxembourgeois : les chèques en euros émis hors de France étant toujours frappés de frais importants, nous vous conseillons de continuer à utiliser notre compte postal belge ^{ES} post-chèques N° 000-0563831-67 - Bruxelles 110